

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 103-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.152

Déposée le : 29.05.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
de Meuron (Thun, Les Verts)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Réduction des primes d'assurance-maladie : tenir compte de la détresse économique actuelle de la population en lien avec le coronavirus

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux attentes suivantes :

1. Il faut donner aux personnes que les mesures de lutte contre le coronavirus ont précipitées dans une détresse financière aigüe la possibilité de déposer une demande de réduction des primes de la manière la plus simple possible.
2. Les personnes bénéficiant actuellement d'une réduction des primes doivent elles aussi avoir la possibilité de demander une augmentation de cette réduction si leur situation s'est dégradée en raison des mesures de lutte contre le coronavirus.
3. Le calcul déterminant le droit à une réduction de primes doit s'appuyer sur la situation économique actuelle (plutôt que sur les données fiscales de 2018).
4. Les moyens supplémentaires correspondants doivent être prévus dans le budget 2021.

Développement :

La situation actuelle entraîne des baisses de revenu pour de nombreuses personnes vivant dans le canton de Berne, que ce soit en raison de l'augmentation du chômage, des pertes de salaires dues à la réduction de l'horaire de travail pour les employées et employés ou des pertes de gain des indépendantes et indépendants. Par conséquent, la situation économique d'un grand nombre de personnes subit une dégradation considérable à court et peut-être aussi à moyen terme.

Le système de réduction de primes actuel du canton de Berne s'appuie sur les données fiscales avec deux années de décalage, et dans la plupart des cas, les réductions sont octroyées automatiquement. Dans les autres cas – une petite fraction –, il n'est pas possible de vérifier automatiquement s'il existe un droit à une réduction (p. ex. jeunes adultes ou personnes imposées à la source), et une demande doit

donc être déposée, ce qui est possible tout au long de l'année civile en cours pour l'année concernée. Toutefois, les demandes de réduction pour cause de pertes financières sont examinées uniquement lorsque la modification du revenu familial par rapport à l'année précédente atteint au moins 30 pour cent et perdure au moins deux ans. Cette réglementation est trop contraignante ; voir aussi l'article 6, alinéa 3 de l'ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV) : « Les contribuables peuvent raccourcir le paiement par acomptes pour l'année fiscale 2020 de manière à ne payer que l'impôt vraisemblablement dû pour l'année fiscale 2020. »

Motivation de l'urgence : La demande est urgente car c'est maintenant que les personnes directement concernées ont besoin des réductions de primes pour 2020 et 2021, et non pas dans quelques mois ou quelques années. Cela permet d'éviter que les personnes se trouvant dans une situation financière précaire doivent demander l'aide sociale ou renoncent à payer leurs primes et fassent ainsi augmenter les dépenses du canton au titre des actes de défaut de biens portant sur des primes d'assurance maladie en retard de paiement (art. 64a LAMal).

Une telle réglementation permettrait par ailleurs un alignement sur l'art. 6 al 3 de l'OCCV : « Les contribuables peuvent raccourcir le paiement par acomptes pour l'année fiscale 2020 de manière à ne payer que l'impôt vraisemblablement dû pour l'année fiscale 2020. »

Destinataires

– Grand Conseil